

RG : N° RG 21/00248 - N°
Portalis
DBYS-W-B7F-LBZP
Minute n° 253

Soins psychiatriques relatifs
à
M.

HOSPITALISATION A
LA DEMANDE D'UN
TIERS
(en URGENCE)

MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

ORDONNANCE DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DU 23 Avril 2021

Juge des libertés et de la détention :
Elise THEVENIN-SCOTT

Greffier : Coumba DIA

**Débats à l'audience du 23 Avril 2021 au Centre Hospitalier
Universitaire de NANTES ST JACQUES**

DEMANDEUR :
CH SPECIALISE DE BOUGUENNAIS :
Non comparant bien que régulièrement convoqué

DÉFENDEUR :
Personne bénéficiant des soins :
M.

Non comparant bien que régulièrement convoqué et représenté
par Me Pauline PICARDA, avocat au barreau de NANTES,
commis d'office,

**Actuellement hospitalisé au CH SPECIALISE DE
BOUGUENNAIS**

Tiers demandeur à la mesure initiale de soins :
Madame en sa qualité de fille
Non comparante, avisée

Ministère Public :
non comparant, avisé
Observations écrites de Martin GENET, en date du 22 avril
2021,

Nous, **Elise THEVENIN-SCOTT, Vice-Présidente**, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de
Coumba DIA, Greffier, statuant en audience publique,

Vu l'acte de saisine émanant de Monsieur le Directeur du **CH SPECIALISE DE
BOUGUENNAIS** en date du 21 Avril 2021, reçu au Greffe le 21 Avril 2021, concernant **M.**

né le 23 Novembre 1967 à AZERBAIDJAN tendant à la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont cette personne fait l'objet depuis le 15 avril 2021, sur le fondement des articles L 3212-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-1 et suivants et R 3211-7 et suivants du Code la santé publique,

Vu les articles L 3211-12-1, L3211-12-2 et R 3211-10 du Code la santé publique,

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement,

Vu les convocations régulières à l'audience de **Monsieur**, de Me Pauline PICARDA, du directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAI**S, et les avis d'audience donnés au Procureur de la République et à **Madame**,

Vu l'avis du Procureur de la République tendant au maintien de la mesure en date du 22 avril 2021,

Après avoir entendu le conseil de **Monsieur** en ses observations,

La décision a été mise en délibéré à la date du **23 Avril 2021**, les parties présentes ayant reçu avertissement des voies et délais de recours.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile.

Les dispositions de l'article L 3211-12-1 exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le Juge des Libertés et de la Détention saisi par le directeur de l'établissement s'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers ou sur demande d'un médecin en cas de péril imminent pour la santé de la personne.

En l'espèce, **Monsieur** a fait l'objet d'une hospitalisation complète sous contrainte selon la procédure prévue à l'article L. 3212-1 II 1° du Code de la santé publique (à la demande d'un tiers, sur décision d'admission du Directeur de l'établissement de santé), à compter du 15 avril 2021.

Il résulte des certificats joints à notre saisine que **Monsieur** présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats (discours incohérent, troubles du comportement, hallucinations, délire de persécution, insomnie, mises en danger). Par avis motivé du 21 avril 2021, le Docteur Céline ELINEAU préconise le maintien de l'hospitalisation complète (Patient tendu, agité, propos délirants et persécutés, pense que sa famille complot dans son dos, nie toute difficulté psychiatrique malgré un suivi depuis plusieurs années, négocie les soins et demande sa sortie).

A l'audience, **M.** n'a pas souhaité comparaître devant le juge des libertés et de la détention.

Son conseil relève que la procédure est entachée d'irrégularité en ce sens que la décision de maintien en hospitalisation complète a été notifiée tardivement et qu'elle n'a pu s'entretenir avec son client, sans avoir pour quelle raison c'était impossible (barrière de la langue, refus de son client ?), ce qui fait nécessairement grief à Monsieur qui conteste son hospitalisation sous contrainte et dont les droits de la défense n'ont pu s'exercer.

Attendu qu'en application de l'article L.3211-3 du code de la santé publique «Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

«En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

«a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;

«b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

Attendu qu'en vertu de l'article L3216-1 du code de la santé publique «La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.»

Attendu que le législateur n'impose aucun délai spécifique pour la notification des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sous contrainte; qu'il précise, simplement, qu'elle doit être effectuée le plus rapidement possible; que si un report ou un retard de quelques jours peut s'expliquer pour des raisons d'ordre médical tenant à l'état du patient, encore faut-il que cet état soit clairement établi par les certificats médicaux produits; qu'à défaut, le retard devra être considéré comme injustifié et constitutif d'une atteinte aux droits du patient justifiant une mainlevée de la mesure.

Attendu, cependant, que la cour de cassation (Cass, Civ1. 15 janvier 2015, n°13-24361) a décidé que l'absence ou le retard d'information sur ses droits de la personne admise ou maintenue en hospitalisation sous contrainte, est sans influence sur la légalité de la mesure dès lors que n'est pas caractérisé le grief qui en est résulté; que ce grief doit être, précisément, exposé.

Attendu, en outre, que toute mesure d'hospitalisation sous contrainte doit être contrôlée par le juge des libertés et de la détention s'agissant d'une mesure privative de liberté; qu'à cette fin une audience doit être organisée avant le 12^{ème} jour d'hospitalisation; qu'à cette audience le patient peut être présent et doit être assisté d'un conseil qui le représente s'il ne peut ou ne veut se présenter; que ce dernier doit pouvoir avoir accès à son client afin de préparer l'audience et sa défense; que seul un motif médical ou un refus clair du client peut expliquer une absence de relation, fut-ce téléphonique, entre l'avocat et le patient; qu'à défaut il ne peut être que constaté une atteinte grave aux droits de la défense, privant le patient de son accès au juge des libertés et de la détention, et faisant, par la même, obstacle à un contrôle effectif de la mesure par le juge.

Attendu qu'en l'espèce Maître Pauline PICARDA, avocat commis d'office, a tenté de joindre Monsieur la veille de l'audience pour s'entretenir avec lui; que cet entretien n'a pu avoir lieu sans que lui en soit précisé la raison; qu'il lui aurait été indiqué qu'un entretien le lendemain matin n'était pas plus envisageable; que l'hôpital psychiatrique a été contacté par courriel par le juge des libertés et de la détention afin d'obtenir des précisions; qu'aucune réponse n'a été adressée; que dans ce conditions il ne peut être que considéré qu'il n'a pas été possible à Monsieur , qui pourtant conteste avec force la mesure dont il fait l'objet, d'avoir accès à son conseil; que ce dernier n'a donc pu le représenter utilement, ce qui lui fait nécessairement grief dès lors qu'il n'a pu bénéficier d'une défense totalement efficace; que pour les mêmes raisons le juge des libertés et de la détention n' a pas été mis en mesure d'exercer le contrôle légal prévu par le code de la santé publique; qu'il en découle que la levée de la mesure doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision rendue en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur** ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un éventuel programme de soins;

Rappelons que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter du jour de réception de sa notification. Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rennes.

Disons que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public,

Le Greffier
Coumba DIA



Le Juge des libertés et de la détention
Elise THEVENIN-SCOTT



Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 23 Avril 2021 à :

- **M. E**
- Me Pauline PICARDA
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur du **ch spécialisé de bouguenais**

Avis de la présente ordonnance a été donné :

à - **Madame**

Le Greffier,

